

CODE D'ÉTHIQUE DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

CONTEXTE

À chaque instant, Thomson Reuters s'efforce de bien agir, pour mener ses activités honnêtement et avec discernement, tout en respectant les nombreuses et diverses lois, règles et normes de conduite qui sont applicables dans les pays où la société poursuit des activités commerciales. Nous sommes également engagés à développer de solides relations professionnelles avec des fournisseurs de haute qualité qui se sont engagés à poursuivre leurs opérations en respectant des normes éthiques équivalentes aux nôtres.

Les valeurs éthiques de Thomson Reuters, et notre approche qui en découle, quant à la façon dont nous gérons nos activités commerciales, se reflètent dans le [Code de déontologie et d'éthique professionnelle de Thomson Reuters](#), auquel sont soumis tous les administrateurs, dirigeants et employés de Thomson Reuters. Il est possible de consulter le Code de déontologie et d'éthique professionnelle actuellement en vigueur, dans plusieurs langues, à l'adresse : <http://ir.thomsonreuters.com/phoenix.zhtml?c=76540&p=irol-govConduct>.

Le [Code d'éthique de la chaîne d'approvisionnement de Thomson Reuters](#) s'applique à nos fournisseurs (ou « Partenaires commerciaux ») du monde entier et vise à encourager des normes comparables de comportement, suscitant un engagement en faveur de l'amélioration éthique grâce à notre chaîne d'approvisionnement. Il est possible de consulter le Code d'éthique de la chaîne d'approvisionnement actuellement en vigueur, dans plusieurs langues, à l'adresse : <http://thomsonreuters.com/en/about-us/corporate-responsibility-inclusion/our-markets/supply-chain-ethical-code.html>.

EXIGENCES ENVERS LES FOURNISSEURS

À titre de fournisseur de Thomson Reuters, vous êtes tenu de respecter les dispositions du présent Code.

DÉFINITIONS

Dans le présent Code :

- « **Fournisseur** » et « **Partenaire commercial** » désignent une entreprise, une société ou une personne physique qui fournit des biens et/ou des services à au moins un membre du groupe d'entreprises Thomson Reuters.
- « **Employé** » désigne toute personne que le Fournisseur emploie, embauche, engage, ou utilise autrement pour poursuivre ses activités commerciales.

PORTÉE

Les modalités du présent Code s'appliquent également (i) à toute entreprise affiliée du Fournisseur et (ii) à tout agent ou sous-traitant du Fournisseur dans la mesure où cet agent ou sous-traitant exécute des services pour le Fournisseur ou son entreprise affiliée. Par conséquent, le terme « Employé » peut également inclure toute personne employée, embauchée ou autrement engagée par les entreprises affiliées du Fournisseur ou par les sous-traitants ou agents du Fournisseur ou de ses entreprises affiliées.



OBLIGATIONS

1. L'emploi découle d'un choix fait librement

- Les Employés travaillent volontairement; ils ne sont ni forcés, ni obligés à travailler, ni ne travaillent involontairement dans le cadre d'un travail en milieu carcéral. Le Fournisseur n'aura pas recours, ni ne prendra part, à quelque forme de trafic humain que ce soit, et il n'en tirera pas profit.
- Les Employés ne sont pas tenus de verser de frais d'embauche ou d'autres frais au Fournisseur ou à ses agents. Les Employés ne sont également pas tenus de remettre au Fournisseur de « dépôts » ou leurs pièces d'identité (tels qu'un passeport ou un permis de conduire) et celui-ci ne peut refuser l'accès à de telles pièces d'identité. En tout temps, moyennant un préavis raisonnable, les Employés peuvent, sans représailles, mettre fin à leur emploi ou à leur relation de travail auprès du Fournisseur.
- Dans la mesure du possible, le travail effectué doit se dérouler dans le cadre d'une relation d'emploi reconnue ou d'une relation d'entrepreneur établie conformément aux dispositions du droit et des pratiques en vigueur.

2. La liberté d'association et le droit à la négociation collective sont respectés

- Les Employés jouissent du droit d'association, d'accréditation syndicale ou de constitution en syndicat ou en comité local de leur choix et de mener des négociations collectives conformément aux lois en vigueur. Les Employés auront également le loisir de s'abstenir de telles activités.
- Le Fournisseur se conformera à toutes les lois en vigueur concernant les activités des syndicats et des comités locaux et leurs activités organisationnelles.
- Les représentants des Employés pourront communiquer librement et partager leurs idées et leurs préoccupations avec la direction concernant les conditions de travail et les méthodes de gestion sans craindre de la discrimination, des représailles, de l'intimidation ou du harcèlement.
- Si les droits à la liberté d'association et de négociation collective sont limités par la loi, le Fournisseur ne limite pas le développement d'autres moyens légaux pour créer une association et des négociations indépendantes et libres.

3. Les conditions de travail sont sécuritaires et hygiéniques

- Les Employés auront droit à un environnement de travail sécuritaire et hygiénique, compte tenu des connaissances existant dans l'industrie et de tous les risques spécifiques. Des mesures appropriées seront prises pour prévenir les accidents et les blessures aux Employés découlant de travaux effectués par les Employés, associés à de tels travaux ou se produisant au cours de tels travaux, en réduisant au minimum, pour autant que possible, les causes des dangers inhérents à l'environnement de travail. Lorsque les risques ne peuvent être contrôlés correctement, il faut fournir aux Employés l'équipement de protection personnelle approprié et en bon état. La dénonciation de problèmes de sécurité ne peut être sanctionnée. Le Fournisseur repérera et corrigera tout danger potentiel et mettra en œuvre des plans et procédures en cas d'urgence (y compris, entre autres, un équipement adéquat de détection et de lutte contre les incendies, ainsi que des sorties d'urgence appropriées).
- Les Employés recevront une formation adéquate en santé et en sécurité. Les données de santé et de sécurité seront clairement affichées dans les locaux du Fournisseur, dans les langues nécessaires.



- Des installations sanitaires propres et de l'eau potable seront fournies aux Employés et, le cas échéant, des installations sanitaires pour l'entreposage de la nourriture doivent être fournies.
- Les lieux d'habitation, lorsque fournis, doivent être propres et sécuritaires, et répondre aux besoins fondamentaux des Employés.
- Le Fournisseur assignera la responsabilité de la santé et de la sécurité à un représentant de la haute direction.
- Le Fournisseur doit respecter les lois et règlements en vigueur en matière de santé et de sécurité.

4. Le travail des enfants est proscrit

- Le Fournisseur n'aura recours au travail des enfants. Le terme « enfant » fait référence à toute personne (a) de moins de 15 ans ou (b) qui n'a pas l'âge minimum d'emploi dans le pays, selon l'âge le plus élevé.
- Les Employés de moins de 18 ans n'effectueront pas de tâches susceptibles de compromettre leur santé ou leur sécurité, y compris des quarts de nuit ou des travaux dans des conditions dangereuses.

5. Salaires et avantages sociaux

- Les salaires et les avantages sociaux payés aux Employés doivent respecter les lois compétentes, y compris en matière de salaire minimum, de traitement des heures supplémentaires et des prestations prescrites par la loi.
- Tous les Employés recevront des renseignements écrits et compréhensibles sur leurs salaires et leurs prestations avant de commencer à travailler, ainsi que sur les particularités de leur salaire chaque fois qu'ils seront payés, pour la période de paie pertinente, au moyen d'un talon de paie ou d'un autre document.
- Les retenues sur salaire ne seront pas autorisées en tant que mesure disciplinaire; de même, toute retenue sur salaire qui n'est pas prévue par les lois compétentes est proscrite en l'absence de permission explicite de l'Employé concerné.

6. Les heures de travail ne sont pas excessives

- Les heures de travail ne peuvent dépasser les limites établies par les lois locales. La semaine de travail ne peut dépasser les 60 heures, y compris les heures supplémentaires, sauf en situation d'urgence ou en cas d'exception, ou si un Employé choisit de travailler plus longtemps, qu'il n'y est pas forcé, et que le Fournisseur respecte les lois compétentes en ce qui a trait au nombre maximal d'heures. Les Employés doivent disposer d'au moins un jour de congé par semaine de sept jours.

7. Aucune discrimination n'est pratiquée

- Le Fournisseur doit s'engager à interdire le harcèlement et la discrimination illégale. Le Fournisseur ne fera pas de discrimination dans les pratiques d'embauche et d'emploi, notamment en matière de rémunération, d'accès à la formation, d'avancement, de fin d'emploi ou de retraite, fondée sur la race, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, le genre, la grossesse, l'état civil, l'orientation, l'identité et l'expression sexuelles, l'origine nationale, la citoyenneté, le handicap, le service militaire ou toute autre classification protégée par la loi ou la réglementation en vigueur.



8. Aucun traitement dur ou inhumain ne sera toléré

- Les sévices physiques ou disciplinaires, la menace de violence physique, le harcèlement sexuel ou de tout genre, la violence verbale et toute autre forme d'intimidation sont strictement interdits.

9. Règles contre les pots-de-vin et la corruption

- Le Fournisseur se conformera en tout temps à toutes les lois luttant contre les pots-de-vin et la corruption, y compris, entre autres, la Foreign Corrupt Practices Act des États-Unis et la Bribery Act du Royaume-Uni.
- Le Fournisseur n'acceptera pas, n'offrira pas, ne promettra pas, ne payera pas, ne permettra pas ou n'autorisera pas :
 - de pots-de-vin, de paiements de facilitation, de ristournes ou de contributions politiques illégales;
 - d'argent, de biens, de services, de divertissements, d'emploi, de contrats ou autres choses de valeur, afin d'obtenir ou de conserver un avantage indu; ou
 - tout autre paiement ou avantage illicite ou inapproprié.
- Le Fournisseur veillera à ce que ses dossiers d'activités commerciales et toute demande de paiement reflètent entièrement et précisément les transactions, les dépenses et/ou les services effectués. Tous les paiements et toutes les demandes de remboursement doivent être justifiés par des reçus, factures ou autres documents appropriés autorisés expliquant les dépenses et débours, ainsi que les travaux effectués au nom du Fournisseur ou de Thomson Reuters.
- Le Fournisseur tiendra une comptabilité écrite de tous les paiements (y compris tout cadeau, repas, représentation ou autre élément de valeur) faits au nom de Thomson Reuters ou tirés sur les fonds fournis par Thomson Reuters. Le Fournisseur convient de présenter sur demande et sans délai copie de ces écritures comptables à Thomson Reuters.
- Le Fournisseur engagera des Employés dignes de confiance et s'assurera qu'ils comprennent et respectent ces exigences.

10. Obligation de diversité du fournisseur

- Sur demande, le Fournisseur présentera à Thomson Reuters la preuve qu'il a mis en œuvre ou qu'il s'efforce de mettre en œuvre un programme de diversité des fournisseurs et/ou une politique de diversité du fournisseur. Faute d'une telle preuve, le Fournisseur présentera une déclaration décrivant sa position actuelle concernant la diversité.

11. Environnement

- Sur demande, le Fournisseur présentera à Thomson Reuters la preuve qu'il a mis en œuvre ou s'efforce de mettre en œuvre un programme environnemental et/ou une politique environnementale. Faute d'une telle preuve, le Fournisseur présentera une déclaration décrivant sa position actuelle concernant l'environnement.
- Le Fournisseur doit respecter les lois et règlements en vigueur en matière d'environnement. La conformité comprendra, entre autres, l'air, l'eau, les déchets solides, les déchets dangereux, les déchets de nature électronique, ainsi que l'efficacité énergétique et l'empreinte carbone.



12. Vérification de la conformité, questions et dénonciations des problèmes

- Le Fournisseur, sur demande, présentera à Thomson Reuters tout renseignement et donnée pertinents à l'appui de sa conformité au présent Code.
- Sous réserve des lois en vigueur et de toute restriction juridique concernant de tels rapports, le Fournisseur est tenu de rendre compte sans délai à Thomson Reuters de toute infraction au présent Code dont il a connaissance. Le Fournisseur et tout Employé du Fournisseur doivent dénoncer les infractions ou se renseigner sur ce Code en appelant la ligne d'information de Thomson Reuters sur la déontologie et l'éthique professionnelle au : 1-877-373-8837 (à l'extérieur des États-Unis et du Canada, composez votre indicatif de pays avant le « 1 », qui est l'indicatif téléphonique des États-Unis et du Canada), ou en consultant le site <https://secure.ethicspoint.com/domain/media/en/gui/42584/index.html>. La confidentialité sera maintenue dans la mesure du possible, compte tenu des impératifs de l'enquête nécessaire. Le Fournisseur convient de s'abstenir de toutes représailles contre tout Employé qui, de bonne foi, dénonce ce qui lui semble raisonnablement être une infraction au présent Code.